

AVIS n°001/98

Avis de la Cour du 10 septembre 1998 sur la conformité de la délégation de signature donnée par le Président de la Commission à son Directeur de cabinet avec les textes de l'UEMOA.

Sommaire de l'avis

Il y a délégation de signature lorsqu'une autorité administrative charge un agent de signer pour son compte, en son lieu et place, certains actes administratifs de sa compétence.

Pour qu'un acte administratif signé par délégation soit légal, trois conditions doivent être remplies :

- 1. il faut que la délégation ait été autorisée par une norme juridique de base ;*
- 2. il faut qu'un acte valable de délégation soit pris en application de la norme de base ;*
- 3. les limites fixées par l'acte d'autorisation de délégation doivent avoir été respectées.*

A V I S N° 001/1998

du 10 septembre 1998

Dossier n° 01-1998

**DEMANDE D'AVIS DE MONSIEUR MOUSSA TOURE, PRESIDENT
DE LA COMMISSION DE L'UEMOA
SUR LA DECISION N°90/96/PCOM DU 11 SEPTEMBRE 1996
PAR LAQUELLE CELUI-CI A DONNE A SON DIRECTEUR DE CABINET,
Monsieur ANTOINE SARR, DELEGATION DE SIGNATURE PORTANT SUR
UNE CATEGORIE D'ACTES, DE DOCUMENTS ET DE PIECES**

Le Président de la Commission a saisi la Cour de Justice en application des dispositions de l'article 16 alinéa 4 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA par lettre n° 98-035/PC/CJ du 30 avril 1998 enregistrée au Greffe de ladite Cour le 4 mai 1998 sous le n° 1/98 dont la teneur suit :

« Par décision n° 90/96/PCOM en date du 11 septembre 1996, dont vous voudrez bien trouver copie, ci-joint, j'ai donné délégation à Monsieur Antoine SARR, mon Directeur de Cabinet, à l'effet de signer, en mon nom, les actes, documents et pièces ci-après :

- *ordres de mission relatifs aux déplacements des fonctionnaires et agents contractuels de la Commission ;*
- *correspondances à caractère administratif ou financier, à l'exception de celles adressées aux Organes de l'Union et aux membres de la Commission ;*
- *demandes d'achat ;*

- *bons de commande ;*
- *fiches d'engagement de dépense ;*
- *fiches de liquidation de dépense ;*
- *ordonnances et mandats de paiement.*

Il s'agit, en l'occurrence, d'actes de gestion courante limitativement énumérés, pour la signature desquels il m'a paru indiqué de recourir à l'appui de l'un de mes plus proches collaborateurs, sans pour autant me dessaisir, ni de ma propre compétence, ni de mon pouvoir de contrôle.

C'est pourquoi, la décision précitée, qui ne réalise qu'une simple délégation de signature et non une délégation de pouvoir, spécifie que la signature de Monsieur SARR doit être précédée de la mention : "Pour le Président de la Commission et par délégation, le Directeur de Cabinet".

Toutefois, ayant enregistré des réactions selon lesquelles, Monsieur SARR ne saurait signer certains des actes mentionnés dans ladite décision, et me situant dans le cadre de l'article 27, in fine, des Statuts de la Cour, je voudrais la soumettre à l'avis de votre juridiction.

Je reste à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires qu'elle jugera utiles à son information.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Moussa TOURE »

La Cour, siégeant en Assemblée Générale Consultative, sous la présidence de Monsieur Yves D. YEHOUESSI, Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, sur le rapport de Monsieur Kalédji AFANGBEDJI, Avocat Général à ladite Cour, et en présence de celui-ci et de Messieurs :

- Arsène Assouan USHER, Juge à la Cour
- Mouhamadou Moctar MBACKE, Juge à la Cour
- Martin Dobo ZONOU, Juge à la Cour
- Youssouf ANY MAHAMAN, Juge à la Cour
- Malet DIAKITE, Premier Avocat Général

a examiné en sa séance du 10 septembre 1998 la demande d'avis sus indiquée en date du 30 avril 1998.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;
- Vu l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 01/96 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement Administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 09 décembre 1996 ;
- Vu la demande d'avis n° 98-035/PC/CJ du 30 avril 1998 du Président de la Commission de l'UEMOA;

I. SUR LA FORME

Le Règlement de Procédures de la Cour de Justice énonce en son article 15-7 (3^e) que « lorsqu'elle est saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire ».

La requête ayant rempli toutes les conditions de forme prescrites par le Règlement de Procédures et le Règlement Administratif de la Cour est donc recevable.

II. SUR LE FOND

Appréciation critique de la délégation de signature, objet de la Décision n° 90/96/PCOM en date du 11 septembre 1996.

En droit administratif français, il y a délégation de signature lorsqu'une autorité administrative charge un agent administratif de signer pour son compte, en son lieu et place, certains actes administratifs relevant de sa compétence.

La délégation opère simplement substitution de signature sans que l'acte soit modifié formellement.

L'autorité délégante conserve d'ailleurs le pouvoir de signer elle-même les actes pour lesquels elle a donné délégation de signature.

Pour qu'un acte administratif signé par délégation soit légal, trois conditions doivent être remplies :

- 1) Il faut, tout d'abord, que la délégation ait été autorisée par une norme juridique de base ;
- 2) Il faut, en second lieu, qu'un acte valable de délégation soit pris en application de la norme de base ;

3) Enfin, les limites données par l'acte d'autorisation de délégation doivent avoir été respectées.

La première condition signifie que la délégation doit avoir été autorisée par la loi. Toutefois, le Chef de l'Etat peut, sans autorisation législative, autoriser par décret les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

C'est dire donc qu'une délégation de signature doit être toujours autorisée par la loi ou, à titre exceptionnel, par décret.

Par la deuxième condition, la loi autorise la délégation de signature en déterminant les bénéficiaires, les matières ou actes sur lesquels elle porte.

La troisième condition exige le strict respect des limites dans lesquelles l'autorisation de délégation de signature a été donnée.

La délégation de signature, telle que définie en droit administratif français, est contenue dans les principes de droit administratif qui régissent le fonctionnement des services publics des Etats membres de l'Union, principes dont les règlements administratifs ou financiers des organes de l'Union sont l'émanation.

A la lecture de la décision par laquelle le Président de la Commission a donné délégation de signature à son Directeur de Cabinet, on s'aperçoit que cette délégation porte sur des actes qui sont du groupe de ceux dont il se sert pour effectuer les opérations de dépenses du budget en vertu des pouvoirs que lui confèrent l'article 23 et l'article 28 alinéa 1 du Règlement n° 03-95/CM/UEMOA portant Règlement Financier des Organes de l'Union, lesquels articles disposent respectivement :

« Le Président de la Commission engage et liquide les dépenses du budget et en ordonne le paiement ».

« Aucune dépense ne peut faire l'objet de paiement si elle n'a été au préalable engagée, liquidée et ordonnancée par le Président de la Commission ».

L'examen de ce Règlement Financier permet de constater qu'aucune disposition de ce texte n'autorise le Président de la Commission à donner délégation de signature à un agent quelconque placé sous son autorité.

Il s'en suit que l'acte de délégation de signature pris par le Président de la Commission n'a pas, faute d'autorisation, rempli les conditions exigées par les règles du droit communautaire de l'UEMOA.

S'agissant des correspondances à caractère purement administratif dont les destinataires sont des personnes physiques ou morales autres que les Organes de l'Union et les Membres de la Commission, aucune disposition du Règlement Intérieur ou de tout autre règlement de la Commission n'autorise le Président de celle-ci à donner délégation de signature à son Directeur de Cabinet ou à un agent quelconque placé sous son autorité.

En conséquence :

⇒ En ce qui concerne

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des fonctionnaires et agents contractuels de la Commission ;
- les correspondances à caractère financier à l'exception de celles adressées aux organes de l'Union et aux Membres de la Commission ;
- les demandes d'achat ;
- les bons de commande ;
- les fiches d'engagement de dépense ;
- les fiches de liquidation de dépense ;
- les ordonnances et mandats de paiement ;

le Règlement n° 03-95/CM/UEMOA portant Règlement Financier des organes de l'Union qui est applicable en l'espèce n'a pas prévu la délégation de signature.

⇒ En ce qui concerne :

les correspondances à caractère purement administratif dont les destinataires sont des personnes physiques ou morales autres que les Organes de l'Union et les Membres de la Commission, la délégation de signature n'est pas prévue par le Règlement Intérieur ou tout autre règlement de la Commission.

III - CONCLUSION

La Cour est d'avis que :

En l'état actuel des textes de droit communautaire de l'UEMOA, le Président de la Commission n'est pas autorisé à déléguer sa signature à son Directeur de Cabinet.

Et ont signé ;

Le Président

Le Greffier